

## RÈGLEMENT DU TRANSPORT A LA DEMANDE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE

La Communauté de Communes Convergence Garonne et la Région Nouvelle-Aquitaine assurent conformément à leur convention partenariale un service de Transport à la Demande.

Ce service permet de se déplacer sur des trajets courts et occasionnels sur le territoire de la Communauté de Communes, rendant accessible les services de proximité.

Il fonctionne également en rabattement vers les transports en commun et permet ainsi de rejoindre un arrêt de ligne régulière du réseau de cars régionaux ou une gare TER Aquitaine.

Le Transport à la Demande participe à la lutte contre l'isolement social et géographique et à l'insertion sociale et professionnelle.

### Article 1 – OBJET

Le présent règlement s'applique aux usagers empruntant le service du Transport à la Demande de la Communauté de Communes Convergence Garonne.

Il définit les conditions particulières dans lesquelles les utilisateurs peuvent être transportés et ce dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles en vigueur.

### Article 2 – LISTE DES COMMUNES DESSERVIES PAR LE TAD

Le périmètre de desserte et de prise en charge du Transport à la Demande correspond au territoire de la Communauté de Communes Convergence Garonne.

Soit les communes suivantes :

Arbanats, Barsac, Beguey, Budos, Cadillac, Cardan, Cérons, Donzac, Escoussans, Gabarnac, Guillos, Illats, Landiras, Laroque, Lestiac-sur-Garonne, Loupiac, Monprimblanc, Omet, Paillet, Podensac, Portets, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Rions, Saint-Michel-de-Rieufret, Sainte-Croix-du-Mont, Virelade.

### Article 2 – ACCES AU SERVICE ET JUSTIFICATIFS

L'accès au Transport à la Demande est validé par une commission d'accès au service mise en place par la Communauté de Communes.

Ce transport de proximité est réservé uniquement aux personnes domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes et qui répondent aux critères suivants:

- a. Personnes à mobilité réduite : sur présentation d'une carte d'invalidité ou notification de décision de commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (MDPH) ou d'un justificatif médical indiquant la durée temporaire de l'incapacité.
- b. Personnes de plus de 75 ans : sur présentation d'une pièce d'identité,  
ou en perte d'autonomie : personne qui ne peuvent pas se déplacer seules, sur présentation de la notification Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), ou d'un justificatif médical
- c. Personnes sans autonomie de déplacement : personne en difficulté temporaire de déplacement après évaluation de leur situation par la commission d'accès au service
- d. Personnes en insertion professionnelle : sur présentation d'une attestation Pôle Emploi ou de formation, ou d'une convocation à un entretien professionnel
- e. Personnes en situation de précarité : bénéficiaire du RSA sur présentation d'une attestation du RSA, ou bénéficiaire de la carte solidaire de la Région sur présentation du dernier avis d'imposition, ou personne accompagnée par un service social sur demande de ce service

### Article 3 – MODALITES D'INSTRUCTION

Toute demande incomplète ou ne répondant pas aux critères sera rejetée.

Le service se réserve un délai de huit jours pour instruire la demande.

Le service n'assure pas, les trajets pris en charge par une autre collectivité, un établissement ou un organisme en vertu des textes législatifs ou réglementaires tels que :

- les transports pris en charge par d'autres organismes (sécurité sociale)
- les transports liés à l'activité des établissements spécialisés
- les transports vers les établissements médico-sociaux faisant l'objet de financements spécifiques
- les transports de personnes dont l'état de santé requiert un transport médicalisé assuré par un personnel formé et/ou un matériel spécialisé.

### Article 4 – FONCTIONNEMENT

Le service fonctionne du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il n'y a pas de circulation les jours fériés.

La prise en charge et la dépose des voyageurs s'effectuent en porte-à-porte.

Le conducteur accompagnera, en cas de besoin, les personnes à mobilité réduite de leur domicile au véhicule ainsi qu'au retour jusqu'à leur domicile. Par domicile, il est entendu limite de propriété.

Le Transport à la Demande n'assure pas de transport scolaire.

## **Article 5 – MODALITES D'INSCRIPTION ET TARIFS**

L'inscription se fait au **Pôle d'Accompagnement Citoyen** 15 rue de l'Oeuille à Cadillac, sur dossier à retirer sur place ou auprès des mairies, ou à télécharger sur le site [www.polesocial.convergence-garonne.fr](http://www.polesocial.convergence-garonne.fr)

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifiée en 2004, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations le concernant, qu'il peut exercer en s'adressant au : Pôle d'Accompagnement Citoyen 15 rue de l'Oeuille 33410 Cadillac

Les personnes dont l'inscription aura été validée par la commission d'accès recevront une carte de transport permanente ou provisoire en fonction de leur situation.

Les personnes à mobilité réduite, les personnes de plus de 75 ans ou en perte d'autonomie peuvent bénéficier d'un accompagnant désigné si elles sont dans l'incapacité de se déplacer seules. Cet accompagnant devra être présent à chaque déplacement de l'ayant droit. Il voyagera gratuitement.

Les enfants de moins de 16 ans voyagent accompagnés d'un adulte.

Pour les moins de 18 ans une autorisation parentale accordant le droit au mineur de voyager seul devra être fournie.

Le transport est gratuit pour les enfants de moins de 4 ans. L'enfant et l'adulte qui l'accompagne doivent être inscrits au dispositif.

Les tarifs appliqués sont ceux décidés par la Région Nouvelle Aquitaine.

L'utilisateur peut bénéficier du tarif solidaire s'il remplit les conditions définies par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Les tickets de transports sont achetés directement à bord des véhicules auprès du conducteur.

## **Article 6 – MODALITES DE RESERVATION**

Le Transport à la Demande est un transport occasionnel. Les usagers ne peuvent dépasser cinq aller/retour par mois afin de faire bénéficier du service le plus largement possible à l'ensemble de la population concernée.

Pour réserver un transport, il faut téléphoner au plus tard la veille du déplacement avant 18h00 ou le vendredi avant 18h00 pour un départ le lundi au : 0974 500 033 du lundi au samedi de 7h00 à 19h00 (Prix d'un appel local).

Les usagers seront pris en charge et déposés aux lieux mentionnés lors de leur réservation.

Le véhicule passe chercher le bénéficiaire à l'heure convenue (+ ou - 15 minutes) et le dépose à destination ou le connecte à un réseau de transport public permettant d'atteindre sa destination.

Si le retour est prévu il revient chercher l'utilisateur sur le lieu initial de dépose à l'heure convenue (+ ou - 15 minutes) et le raccompagne chez lui.

Les destinations prévues à l'occasion de la réservation auprès du service ne peuvent être modifiées en cours de trajet.

#### **Article 7 – MODALITES D'ANNULATION**

Pour le bon fonctionnement du service, l'annulation d'une réservation par les usagers s'effectuera auprès du service de réservation au 0974 500 033 dans les plus brefs délais et au plus tard la veille avant 18 heures ou le vendredi avant 18h pour une annulation le lundi.

Un dispositif de sanctions (précisées à l'article 8 du présent règlement) sera appliqué aux personnes qui ne se présenteraient pas de façon répétée aux lieux et heures fixés lors de la réservation de la course.

#### **Article 8 – SECURITE ET COMPORTEMENT DES USAGERS**

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire, conformément à la législation en vigueur.

La législation oblige à transporter les enfants de moins de 10 ans dans un système de retenue adapté. L'accompagnant devra se munir de ce système (lit nacelle, siège auto, rehausseur...).

Les usagers adopteront un comportement civique et respectueux envers le conducteur, les autres passagers et le véhicule.

Par ailleurs, il est interdit :

- de fumer ou vapoter dans les véhicules
- de souiller ou détériorer le matériel
- de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores dérangeant les autres usagers sauf les dispositifs sonores dont feraient usage les déficients visuels
- de transporter des matières dangereuses

- de jeter des détritrus par les fenêtres
- de mendier ou de vendre des objets de toute nature dans les véhicules
- d'importuner les autres passagers

Les animaux sont strictement interdits à l'exception des chiens accompagnateurs des personnes atteintes de cécité.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans le véhicule.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes de sécurité ainsi que le présent règlement, le conducteur est habilité à lui refuser dès l'instant l'accès au véhicule.

Le conducteur est habilité à refuser l'accès au véhicule d'un usager en état d'ébriété manifeste.

La Communauté de Communes se réserve le droit de refuser toute personne ne respectant pas les règles d'hygiène élémentaire pouvant incommoder les autres passagers.

La Communauté de Communes n'est nullement responsable des objets perdus lors du transport.

La prise en charge de bagages peu encombrants portés par les usagers est autorisée dans la limite de la capacité du véhicule. Ils restent sous l'entière responsabilité des usagers.

## Article 9 – SANCTIONS

En cas de non-respect du règlement, d'annulations tardives répétées et de non annulation des trajets la Communauté de Communes appliquera les sanctions suivantes :

- l'avertissement
- l'exclusion définitive

Les sanctions sont notifiées par lettre recommandée.

## Article 10 – INFORMATION AU PUBLIC

Le présent règlement sera disponible, sur demande, auprès du Pôle d'Accompagnement Citoyen de la Communauté de Communes.

Il est également téléchargeable sur le site Internet [www.polesocial.convergence-garonne.fr](http://www.polesocial.convergence-garonne.fr) rubrique « Mobilité ».